Ontario Energy Board

Commission de l'énergie de l'Ontario

EB-2011-0120

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15, annexe B;

ET DANS L'AFFAIRE DE la Canadian Distributed Antenna Systems Coalition concernant certaines ordonnances prises en application de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Avis de requête et d'audience

Le 25 avril 2011, la Canadian Distributed Antenna Systems Coalition (« CANDAS ») a présenté une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») au nom de ses compagnies membres afin d'obtenir :

1. des ordonnances aux termes des paragraphes 70 (1.1) et 74 (1) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (la « *Loi* ») : (i) qui déterminent que la décision et l'ordonnance RP-2003-0249 datée du 7 mars 2005 (l'ordonnance « CCTA ») exigent que les distributeurs d'électricité donnent aux « Entreprises canadiennes », conformément à la définition de ce terme dans la *Loi sur les télécommunications* (L.C. 1993, ch. 38), accès aux poteaux du distributeur afin d'y installer des équipements de transmission sans fil, notamment des composantes sans fil de systèmes à antennes réparties (« SAR »), et (ii) qui ordonnent à tous les distributeurs d'électricité détenteurs de permis d'offrir un tel accès s'ils ne le font pas déjà;

2. sinon, une ordonnance aux termes du paragraphe 74 (1) de la Loi modifiant les permis de tous les distributeurs d'électricité afin d'exiger qu'ils offrent aux Entreprises canadiennes un accès en temps opportun aux poteaux d'électricité afin d'y installer des équipements de transmission sans fil, notamment des composantes sans fil de SAR;

3. une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 21 (7) de la Loi qui ordonne aux distributeurs d'électricité de s'abstenir d'adopter, de mettre en œuvre ou d'appliquer, selon le cas, toute politique ou ligne de conduite refusant aux Entreprises canadiennes un accès en temps opportun aux poteaux de téléphone des distributeurs afin d'y installer des équipements de transmission sans fil, notamment des SAR, en attendant le traitement des requêtes du requérant visant à obtenir des ordonnances définitives;

4. une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 21 (7) de la Loi ordonnant à Toronto Hydro Energy Services inc. (« THESI ») d'énumérer les lampadaires, poteaux de téléphones ou d'autres structures classées comme actifs de distribution conformément à la décision et à l'ordonnance de la Commission EB-2009-0180 délivrée le 11 février 2010 et de s'abstenir de retirer, de vendre ou de liquider toute installation de SAR actuellement installée sur toute structure susdite, en attendant le traitement des requêtes du requérant visant à obtenir des ordonnances définitives;

5. une ordonnance aux termes du paragraphe 74 (1) et de l'alinéa 70 (2) c) de la Loi qui modifie les permis de tous les distributeurs d'électricité détenteurs de permis les obligeant à inclure, dans leurs conditions de service, les conditions régissant l'accès aux poteaux d'électricité par les Entreprises canadiennes, notamment les conditions régissant l'accès aux fins du déploiement des composantes sans fil et câblées des SAR, ainsi que des conditions prévoyant, sans s'y limiter : des procédures raisonnables sur le plan commercial pour le traitement des requêtes d'installation et l'exécution du travail requis afin de préparer les poteaux pour l'installation (« travaux préparatoires connexes »), les exigences techniques conformes aux normes et règlements de sécurité applicables ainsi qu'un formulaire type d'entente d'autorisation d'occupation, laquelle prévoit des permis d'installation valides au moins 15 ans à compter de la date de l'installation ainsi que des droits de renouvellement raisonnables sur le plan commercial;

6. le remboursement des frais engagés dans la présente instance, à un montant et d'une manière qui seront déterminés par la Commission conformément à l'article 30 de la Loi;

7. tout autre redressement que la Commission estime juste et raisonnable.

Le 3 mai 2011, CANDA a retiré sa demande de redressement provisoire en lien avec sa demande d'ordonner à THESI d'énumérer les lampadaires, poteaux de téléphones ou d'autres structures classées comme actifs de distribution conformément à la décision et à l'ordonnance de la Commission EB-2009-0180 délivrée le 11 février 2010 et de s'abstenir de retirer, de vendre ou de liquider toute installation de SAR actuellement installée sur toute structure susdite, en attendant le traitement des requêtes du requérant relativement à des ordonnances définitives (c'est-à-dire le point 4 ci-dessus).

À titre de question préliminaire, la Commission à l'intention de trancher la demande restante de redressement provisoire du requérant (c'est-à-dire le point 3 ci-dessus) dans le cadre d'une audience orale. La Commission déterminera, en temps voulu, si les autres demandes de redressement du requérant feront l'objet d'une audience orale ou écrite.

Comment consulter la requête

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et au bureau de l'avocat du requérant et peuvent être mis en ligne sur son site Web.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. Obtenez le statut d'intervenant

Les intervenants participent activement à l'instance (c.-à-d. qu'ils présentent des questions écrites, des preuves et des arguments et contre-interrogent les témoins lors d'une audience orale).

Les requêtes de statut d'intervenant doivent être présentées dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. Votre lettre d'intervention doit : (a) décrire la manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'issue de cette instance; (b) indiquer si vous représentez un groupe, et inclure le cas échéant une description de ce groupe et de ses membres; et (c) comprendre une déclaration précisant, le cas échéant, votre intention de réclamer des frais et les motifs établissant votre admissibilité aux frais.
Vous devez également fournir un exemplaire de votre lettre d'intervention au requérant.

Tous les documents déposés par les intervenants à la Commission, notamment le nom de l'intervenant et ses coordonnées, seront versés au dossier public. Cela signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la CEO : www.errr.ontarioenergyboard.ca. De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous.

Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur, veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour obtenir des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry.

La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

2. Faites parvenir une lettre de commentaires à la Commission

Si vous désirez commenter la requête sans devenir intervenant, vous pouvez écrire une lettre de commentaires au secrétaire de la Commission.

Toutes les lettres de commentaires envoyées à la Commission seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Avant de verser la lettre de commentaires au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la lettre de commentaires (soit l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre de commentaires feront partie du dossier public.

Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées ainsi que le contenu de la lettre, sera remise au requérant et au comité d'audience.

Votre lettre de commentaires doit parvenir à la Commission au plus tard 30 jours après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

3. Obtenez le statut d'observateur

Les observateurs ne participent pas activement à l'instance, mais reçoivent les documents publiés par la Commission durant l'instance. Les observateurs peuvent recevoir sans frais les documents publiés par la Commission.

Votre demande de statut d'observateur doit être présentée par écrit et parvenir à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis. La Commission accepte les demandes de statut d'observateur par courrier courant ou électronique, aux adresses ci-dessous.

Toutes les demandes de statut d'observateur seront versées au dossier public. Cela signifie qu'elles seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et dans son site Web.

Avant de verser la demande de statut d'observateur au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. celles qui ne correspondent pas à une entreprise) de la demande (soit l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

Les observateurs peuvent également demander les documents publiés par le requérant ou les autres intervenants dans le cadre de cette instance, mais doivent en faire la demande directement auprès d'eux. Les observateurs devront peut-être payer les frais de copie et de livraison de ces documents.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter votre demande d'intervention dans le portail Web de la CEO : www.errr.ontarioenergyboard.ca. De plus, deux copies papier sont requises. Si vous n'avez pas d'identificateur d'utilisateur,

veuillez consulter la section Services de dépôt automatique dans le site Web de la Commission, et remplissez une demande de mot de passe. Pour des renseignements sur la manière de déposer des documents et la règle d'affectation des noms, veuillez consulter les directives RESS dans la section e-Filing Services (en anglais seulement) du site www.ontarioenergyboard.ca. La Commission accepte les interventions par courriel, à l'adresse ci-dessous; dans ce cas, deux exemplaires sur papier sont exigés. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter leur demande d'intervention en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier.

Comment nous joindre

Dans votre réponse au présent avis, veuillez indiquer le numéro de dossier EB-2011-0120 dans la ligne « objet » de votre courriel ou l'en-tête de votre lettre. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

Adresses

La Commission	**Requérant**
Secrétaire de la Commission Commission de l'énergie de l'Ontario C.P. 2319 2300, rue Yonge, 27e étage Toronto, ON M4P 1E4 Dépôts : https://www.errr.ontarioenergyboard.ca/ Courriel : boardsec@ontarioenergyboard.ca Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais) Télécopieur : 416 440-7656	Canadian Distributed Antenna Systems Coalition **Counsel to the Applicant** Fraser Milner Casgrain LLP 77, rue King Ouest, bureau 400 Centre Toronto Dominion Toronto, ON M5K 0A1 À l'attention de: Helen T. Newland Tél: 416-863-4471 Téléc: 416-863-4592 Courriel : helen.newland@fmc-law.com À l'attention de: Michael D. Schafler Tél: 416-863-4457 Téléc: 416-863-4592 Courriel : michael.schafler@fmc-law.com

Fait à Toronto le 11 mai 2011.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission